

COM(2025) 462 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Règlement du Parlement européen et Conseil établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840

E 20039

**Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)**

12651/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0258 (COD)**

**GAF 24
FIN 1055
ECOFIN 1144
CADREFIN 183
CODEC 1233**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 462 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 462 final.

p.j.: COM(2025) 462 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 462 final

2025/0258 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840

{SWD(2025) 253 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs**

L'euro, en tant que monnaie unique de l'Union, représente un intérêt européen fondamental dont l'intégrité doit être protégée dans toutes ses dimensions. Le faux-monnayage continue de représenter une menace considérable. Même si le nombre moyen de faux billets en euros détectés chaque année reste sous contrôle, une vigilance continue est nécessaire, comme en témoignent la disponibilité croissante d'euros et de dispositifs de sécurité contrefaits de haute qualité sur internet/sur le dark net, l'émergence de billets au dessin falsifié et l'existence de points névralgiques du faux-monnayage, par exemple en Turquie et en Chine. En outre, les euros en espèces continuent d'être largement utilisés dans l'UE parallèlement aux moyens de paiement électroniques, ce qui nécessite une protection permanente contre le faux-monnayage de la monnaie unique. La fausse monnaie porte préjudice aux citoyens et aux entreprises qui ne sont pas remboursés lorsqu'ils en reçoivent, même s'ils sont de bonne foi. Plus généralement, elle influence le cours légal et la confiance des citoyens et des entreprises dans les pièces et billets en euros authentiques.

- **Cohérence avec les dispositions existantes**

Depuis son introduction en tant que monnaie unique, il est nécessaire de protéger l'euro contre le faux-monnayage à l'échelle de l'UE et de disposer d'un programme spécifique consacré à cette fin. L'actuel programme Pericles IV, établi par le règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021¹, est spécifiquement consacré à la protection des billets et pièces en euros contre le faux-monnayage.

L'approche transnationale et pluridisciplinaire distincte du programme Pericles IV² ainsi que l'accent mis sur le renforcement des capacités de protection de l'euro en font un programme unique parmi les programmes de l'UE. Comme l'ont constamment indiqué les rapports annuels du programme, celui-ci complète clairement l'*instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX)*, qui est le plus fréquemment utilisé en soutien des négociations d'adhésion, et le Fonds pour la sécurité intérieure – Police³, qui vise à prévenir et à combattre la criminalité en général. Depuis que la contrefaçon de monnaie a été érigée en priorité dans le plan d'action opérationnel de l'EMPACT⁴, la Commission travaille en étroite

¹ Règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles IV) (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1). Ledit règlement abroge le règlement (UE) n° 331/2014.

² La police, les autorités judiciaires, les banques centrales nationales, les laboratoires d'analyse technique, les Monnaies, les acteurs privés pertinents et les établissements scientifiques peuvent tous être associés aux actions du programme Pericles IV.

³ Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (JO L 251 du 15.7.2021, p. 94).

⁴ La plateforme EMPACT (plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles) est une initiative en matière de sécurité menée par les États membres de l'UE dans le but d'identifier, de hiérarchiser et de combattre les menaces que représente la grande criminalité internationale organisée. En 2021, l'EMPACT est devenu un instrument permanent, comme le prévoyaient les conclusions du Conseil sur la poursuite permanente du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée. L'État membre chef de file de la priorité de l'EMPACT qui comporte la sous-priorité «criminalité en matière de propriété intellectuelle, contrefaçon de marchandises et de monnaies» est la Bulgarie.

coordination avec le chef de file de l'EMPACT afin de maximiser la complémentarité entre les deux sources de financement. Compte tenu de sa spécialisation et de sa pluridisciplinarité, le programme Pericles prend l'initiative en matière de formation et de renforcement des capacités, tandis que l'EMPACT concentre ses activités sur les actions de soutien opérationnel des services répressifs.

La présente proposition législative porte sur l'initiative visant à poursuivre le programme Pericles au-delà de 2027.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Prévenir et combattre le faux-monnayage et les fraudes connexes permet de préserver l'intégrité de l'euro, renforçant ainsi la confiance des citoyens et des entreprises dans l'authenticité de l'euro et contribuant de ce fait à assurer le bon fonctionnement de celui-ci, à préserver la stabilité budgétaire et financière de l'Union et à encourager l'utilisation internationale de la monnaie unique de l'Union pour le commerce, les services financiers et les investissements.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La législation de l'Union relative à la protection de l'euro contre le faux-monnayage relève du champ d'application de l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ladite disposition prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation de la Banque centrale européenne, établissent les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique. Comme pour les éditions précédentes du programme, l'application du programme Pericles V sera étendue aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, dans le cadre d'une proposition de règlement parallèle du Conseil fondée sur l'article 352 du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c), du TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans ce domaine, aucune action des États membres de la zone euro n'est possible et le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

Le règlement proposé est nécessaire, indiqué et approprié pour la réalisation de l'objectif final. Il propose de renforcer l'efficacité de la coopération entre les États membres, ainsi qu'entre ces derniers et la Commission, sans restreindre la capacité des États membres à protéger l'euro contre la contrefaçon. L'action au niveau de l'Union est justifiée, car elle aide manifestement les États membres à protéger l'euro collectivement et elle encourage le recours à des structures communes de l'Union pour renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est un règlement, en continuité avec le règlement (UE) 2021/840 établissant le programme Pericles IV. Le règlement a démontré sa capacité à offrir la sécurité juridique nécessaire pour assurer une protection efficace de l'euro contre le faux-monnayage, qui n'aurait pas pu être obtenue par le biais d'autres instruments juridiques.

L'application du programme Pericles sera étendue aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, dans le cadre d'une proposition de règlement parallèle du Conseil en continuité avec le règlement (UE) 2021/1696 du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS RÉTROSPECTIVES, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations rétrospectives/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation intermédiaire du programme Pericles IV a été réalisée en 2024, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/840. La conclusion de l'évaluation est que le programme Pericles IV remplit son objectif de contribution à la prévention du faux-monnayage en euros et à la lutte contre ce phénomène et préserve ainsi l'intégrité des billets et pièces en euros.

Ce programme s'est généralement révélé **efficace** pour améliorer l'échange d'informations, les compétences techniques, les cadres institutionnels et les capacités opérationnelles de lutte contre le faux-monnayage en euros, tant dans les États membres de l'UE que dans les pays tiers. Il a facilité la mise en réseau et les enquêtes collaboratives, permettant ainsi d'obtenir des résultats significatifs, comme la saisie de faux euros et le démantèlement d'organisations criminelles.

En proposant des formations techniques, des séminaires, des échanges de personnel et des études, le programme Pericles a soutenu les mesures prises par les États membres, en particulier lorsque les financements nationaux étaient limités. Il a donc permis jusqu'à présent d'obtenir les résultats et les impacts recherchés, tout en assurant une utilisation **efficace** des ressources. Si ses frais de gestion sont comparativement élevés, par rapport à des programmes similaires, cela s'explique principalement par son budget global limité. Le poids de ces frais tend d'ailleurs à se réduire grâce à la numérisation, qui permet des gains d'efficacité globaux. Les services de la Commission sont étroitement associés à la coordination et à la mise en œuvre des actions, par exemple en présidant les réunions du groupe d'experts «contrefaçon de l'euro» (ECEG), ce qui assure l'adhésion des États membres ainsi qu'un suivi efficace. La génération IV du programme Pericles fait l'objet d'évaluations intermédiaire et ex post, même si, compte tenu de la petite taille de ce programme et du degré élevé de continuité sur plusieurs périodes de programmation, la question de la proportionnalité de deux exigences d'évaluation par cycle de financement par rapport au budget global a conduit à envisager que, pour la prochaine génération du programme, l'une des deux évaluations soit remplacée par un rapport de mise en œuvre.

En outre, le programme est considéré comme **complémentaire et cohérent** par rapport aux initiatives d'autres institutions de l'UE telles que la BCE et Europol. Les initiatives des États membres étant d'une portée limitée, le programme comble cette lacune en proposant des actions transnationales et pluridisciplinaires qui apportent une expertise et facilitent

l'établissement de relations entre les États membres et avec les pays tiers. Le programme apporte en effet une forte **valeur ajoutée européenne**, en établissant et en renforçant des liens et des relations de coopération entre États membres, pays tiers, institutions de l'UE et organisations internationales qui dépassent le cadre d'action des différentes autorités nationales.

Le programme Pericles IV conserve également toute sa **pertinence** et a su s'adapter à l'évolution des menaces. Il faut faire preuve d'une attention constante pour contrer les menaces qui se font jour dans le domaine de la contrefaçon et faire en sorte que le nombre de faux euros détectés soit tout à la fois maîtrisé et maintenu à un faible niveau: dès lors que des espèces sont utilisées, le risque lié aux contrefaçons subsiste. Parmi les menaces actuelles contre lesquelles le futur programme devra lutter figurent la mise en circulation de contrefaçons et de composants de grande qualité sur internet/sur le dark net, ainsi que des billets utilisés sur les tournages de films («movie money») et des fausses coupures («prop copy»). Il est également question des menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique et de l'impact de l'intelligence artificielle sur la production et l'identification de fausse monnaie. Enfin, l'évaluation a souligné que le programme s'efforce de garantir la **pérennité** de ses résultats et ses progrès futurs vers la réalisation de ses objectifs, grâce au transfert de connaissances dans le cadre d'actions de suivi régulières et d'un soutien sur la durée du programme. Les parties prenantes soulignent l'évolution des menaces et le taux de rotation du personnel au sein des autorités nationales compétentes, et insistent sur la nécessité de répéter les formations tous les deux ou trois ans, ce qui témoigne de l'importance de la poursuite du programme avec une portée similaire.

- **Consultation des parties intéressées**

Les propositions de programmes de l'UE au titre du prochain cadre financier pluriannuel ont été précédées de sept consultations publiques⁵, notamment sur le financement de l'UE en faveur du marché unique et de la coopération entre les autorités nationales; le financement de l'UE en faveur de la compétitivité ou la mise en œuvre du financement de l'UE avec les États membres et les régions. Les consultations ont ciblé un large éventail de parties prenantes, notamment les citoyens, les entreprises, les PME, les pouvoirs publics, les bénéficiaires de financements de l'UE, les organisations de la société civile, le monde universitaire et les parties prenantes internationales.

Ces consultations confirment la nécessité de rationaliser les investissements dans la compétitivité de l'UE et le marché unique au niveau de l'Union, y compris grâce à la coopération entre les administrations nationales. Elles font ressortir un fort consensus entre les principales parties prenantes sur le fait que le marché unique est renforcé par l'optimisation des capacités techniques et administratives des États membres; sur le fait que remédier aux lacunes dans les connaissances et les données offre aux autorités nationales, aux citoyens, aux consommateurs et aux entreprises davantage de moyens d'agir; ou sur le fait que relever les défis transnationaux et faciliter la coopération transfrontalière sont des domaines qui présentent une valeur ajoutée européenne manifeste.

⁵ Voir le lien suivant: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14525-Prochain-budget-a-long-terme-CFP-de-lUE-Financement-de-lUE-en-faveur-du-marche-unique-et-de-la-cooperation-entre-les-autorites-nationales_fr

- **Analyse d'impact**

Conformément aux exigences établies par le règlement financier de l'UE⁶ et par les lignes directrices pour une meilleure réglementation⁷, les programmes qui assurent une continuité quant au contenu et à la structure ou dont le budget est relativement modeste n'imposent pas de réaliser d'analyse d'impact, mais plutôt une évaluation ex ante sous la forme d'un document de travail des services de la Commission. L'évaluation ex ante SWD (SWD(...)) qui accompagne la présente proposition satisfait aux exigences en matière d'amélioration de la réglementation. Dans ladite évaluation, les services de la Commission estiment que la poursuite du programme Pericles garantirait le maintien de son efficacité en matière de protection de l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes, notamment en assurant la mise en place d'actions directes ciblées de la Commission complétant les actions des États membres, et soutiendrait les effets à long terme du programme, comme l'a confirmé l'évaluation intermédiaire de ce dernier. La forte valeur ajoutée européenne du programme découle de son objectif unique, qui transparaît dans sa base juridique à l'article 133 du TFUE et qui, outre le caractère transnational et pluridisciplinaire du programme, distingue ce dernier des autres programmes de l'UE et des modes d'action nationaux. De plus, le fait que la Commission soit chargée tant de la gestion directe du programme et de la conception que de la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'UE relatives à la protection de l'euro garantit la réalisation effective des objectifs du programme, étant donné que cela permet de lier la législation et la politique à la mise en œuvre du programme.

La poursuite du programme actuel avec une enveloppe accrue garantirait le maintien de son efficacité, notamment en assurant des actions directes ciblées de la Commission complétant les actions des États membres, et soutiendrait les effets à long terme du programme, comme l'a confirmé l'évaluation intermédiaire de ce dernier. L'augmentation du budget entraînerait vraisemblablement une hausse du nombre d'actions mises en œuvre et de participants à celles-ci par rapport à la période de programmation de Pericles IV. Elle garantirait ainsi la réalisation des objectifs du programme en protégeant l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes, en assurant l'existence d'un cadre actualisé pour détecter le faux-monnayage de l'euro, en s'adaptant aux menaces à venir et à leur évolution, en mettant en place et en maintenant un réseau d'experts en matière de lutte contre le faux-monnayage efficaces et bien formés.

- **Simplification**

L'exécution financière de Pericles sera encore simplifiée par un recours accru aux options simplifiées en matière de coûts pour les subventions, ce qui permettrait de réduire la charge administrative pesant sur les candidats au programme.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est conforme aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et les respecte lorsque les objectifs de l'initiative proposée sont liés à la promotion des droits fondamentaux et à l'application de la charte. Par exemple, la proposition promeut la liberté d'entreprise en garantissant l'utilisation sûre de la monnaie unique de l'Union comme mode de paiement.

⁶ Commission européenne: direction générale du budget, *Règlement financier relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)*, Office des publications de l'Union européenne, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2761/686790>

⁷ SWD(2021) 305 final

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission européenne propose d'allouer une enveloppe financière indicative de 7 000 000 EUR (en prix courants) au programme pour la période 2028-2034⁸. Des données détaillées sur l'estimation de l'incidence financière de la présente proposition figurent dans la fiche financière et numérique législative contenue dans la présente proposition.

2025/0258 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 133,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis de la Banque centrale européenne⁹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'Union et les États membres se sont fixé pour objectif d'établir les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique. Parmi ces mesures figure la protection de l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes, renforçant ainsi la confiance des citoyens et des entreprises dans l'authenticité de l'euro et contribuant de ce fait à assurer le bon fonctionnement de celui-ci, à préserver la stabilité budgétaire et financière de l'Union et à encourager l'utilisation internationale de l'euro pour le commerce, les services financiers et les investissements.
- (2) Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil¹⁰ prévoit des échanges d'informations, une coopération et une assistance mutuelle, établissant ainsi un cadre harmonisé pour la protection de l'euro. Les effets dudit règlement sont étendus par le règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil¹¹ aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme

⁸ Indiquer la référence lorsqu'elle sera disponible.

⁹ JO C, , , ELI: p. .

¹⁰ Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage ([JO L 181 du 4.7.2001, p. 6](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1338/oj>).

¹¹ Règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil du 28 juin 2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique ([JO L 181 du 4.7.2001, p. 11](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1339/oj>).

monnaie unique, afin que l'euro bénéficie d'un niveau de protection équivalent dans toute l'Union.

- (3) Le soutien accordé par le passé à de telles actions, grâce aux décisions 2001/923/CE¹² et 2001/924/CE du Conseil¹³ qui ont établi le premier programme Pericles et ont été modifiées et prorogées par la suite par les décisions 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil et par les règlements (UE) n° 331/2014¹⁴ et (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, a permis de renforcer les actions de l'Union et des États membres dans le domaine de la protection de l'euro contre le faux-monnayage. Par ces différents actes, le programme Pericles a permis d'assurer la protection de l'euro contre le faux-monnayage.
- (4) À cet égard, dans sa communication sur les résultats de l'évaluation intermédiaire du programme Pericles IV¹⁶, la Commission a conclu que la structure de mise en œuvre actuelle du programme Pericles IV est généralement efficace, efficiente et durable et qu'elle reste pertinente pour s'adapter à l'évolution des menaces. Le programme Pericles IV comble une lacune majeure dans de nombreux États membres, dans lesquels les ressources nécessaires à l'organisation de formations internationales et pluridisciplinaires sur la contrefaçon de l'euro sont souvent limitées. Par les soutiens ciblés qu'il fournit, ce programme renforce la capacité de l'UE à lutter contre le faux-monnayage en euros et soutient l'établissement de nouvelles relations et de nouveaux réseaux et le déploiement de nouveaux efforts de coopération transnationale. Par conséquent, le programme Pericles devrait être poursuivi au-delà de 2028.
- (5) La protection de la monnaie unique européenne en tant que bien public revêt une dimension transnationale indéniable et va donc au-delà de l'intérêt et de la responsabilité individuels des États membres. Compte tenu de la circulation transfrontière de l'euro et de la forte implication de la criminalité organisée internationale dans sa contrefaçon, les cadres nationaux de protection devraient être complétés par une initiative de l'Union visant à garantir l'homogénéité de la coopération nationale et internationale et à répondre à d'éventuels nouveaux risques transnationaux. Par conséquent, en établissant le programme en matière d'échange, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage, le

¹² Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2001/923/oj>).

¹³ Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2001/924/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/331/oj>).

¹⁵ Règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV), et abrogeant le règlement (UE) n° 331/2014 (JO L 186 du 27.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/840/oj>).

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne sur l'évaluation à mi-parcours du programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles IV»), COM(2025) 54 final.

présent règlement est nécessaire, indiqué et approprié pour la réalisation des objectifs du programme. Le programme devrait renforcer l'efficacité de la coopération entre les États membres, ainsi qu'entre ces derniers et la Commission, sans restreindre la capacité des États membres à protéger l'euro contre la contrefaçon. L'action au niveau de l'Union est justifiée, car elle aide manifestement les États membres à protéger l'euro collectivement et elle encourage le recours à des structures communes de l'Union pour renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

- (6) Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles V»). Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.
- (7) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a démontré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de dépenses de l'Union plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du présent règlement, le financement devrait dûment tenir compte de l'évolution des besoins politiques et des priorités de l'Union, tels qu'identifiés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.
- (8) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ s'applique au programme «Pericles V». Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.
- (9) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁰ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²¹, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom,

¹⁷ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

¹⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

¹⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

²⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

²¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut ouvrir une enquête et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²². Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (10) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.
- (11) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil²³, les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer sont admissibles pour bénéficier d'un financement au titre du programme, sous réserve des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer.
- (12) Les actions éligibles à un financement visant à promouvoir les échanges d'informations et de personnel, l'assistance technique et scientifique et les formations spécialisées contribuent de façon appréciable à protéger la monnaie unique de l'Union contre le faux-monnayage et les fraudes connexes et, dès lors, à atteindre un niveau élevé et équivalent de protection dans l'ensemble de l'Union, tout en démontrant l'aptitude de l'Union à lutter contre les formes graves de criminalité organisée. Pour que le programme soit pérenne, il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les différents types d'actions éligibles à un financement et de continuer à mettre l'accent sur les menaces actuelles et émergentes, y compris les billets au dessin falsifié et la distribution de contrefaçons sur internet. Les actions éligibles devraient également tenir compte des évolutions possibles, telles que les menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique, ainsi que les menaces potentielles posées par l'intelligence artificielle et les possibilités qu'offre celle-ci en matière d'enquête. L'acquisition de

²² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

²³ Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj>).

matériel destiné aux autorités des pays tiers spécialisées dans la lutte contre le faux-monnayage afin de protéger l'euro contre le faux-monnayage est également essentielle pour assurer une protection adéquate de l'euro dans les pays tiers, mais l'acquisition dudit matériel devrait également s'accompagner de la formation nécessaire à son utilisation. Par conséquent, pour ce type d'action, l'acquisition de matériel ne devrait pas être l'unique composante de l'action.

- (13) Afin de tenir compte des aspects transnationaux et pluridisciplinaires de la lutte contre le faux-monnayage, un équilibre entre les différents groupes cibles et participants aux actions du programme est nécessaire. Par conséquent, toutes les actions devraient être de nature transnationale et pluridisciplinaire et il peut également être utile de faire en sorte que le pouvoir judiciaire, les douanes et les services de livraison de colis, parallèlement aux parties prenantes traditionnelles telles que les services répressifs et les banques centrales nationales, soient plus étroitement associés aux actions du programme.
- (14) Le programme remplace le programme établi par le règlement (UE) 2021/840 pour la période 2021-2027. Il convient, dès lors, d'abroger le règlement (UE) 2021/840.
- (15) Afin d'assurer une transition sans heurts et sans interruption entre les programmes Pericles IV et Pericles V, il convient de mettre la durée du programme Pericles V en conformité avec la période d'application [référence au règlement CFP post-2027, règlement (UE, Euratom) .../20xx[?]]. Il y a donc lieu que le programme Pericles V s'applique à partir du 1^{er} janvier 2028,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article [premier]

Objet

Le présent règlement établit le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles V») (ci-après le «programme»), et fixe les objectifs du programme, son budget pour la période 2028-2034, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article [2]

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de prévenir et de combattre le faux-monnayage et les fraudes connexes et de préserver l'intégrité de l'euro, renforçant ainsi la confiance des citoyens et des entreprises dans l'authenticité de l'euro et contribuant de ce fait à assurer le bon fonctionnement de celui-ci, à préserver la stabilité budgétaire et financière de l'Union et à encourager l'utilisation internationale de l'euro pour le commerce, les services financiers et les investissements.

2. Le programme a pour objectif spécifique de protéger l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes, en tenant également compte des évolutions possibles, telles que les menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique, ainsi que les menaces potentielles posées par l'intelligence artificielle et les possibilités qu'offre celle-ci en matière d'enquête. Pour ce faire, il soutient et complète les mesures prises par les États membres et aide les autorités compétentes au niveau national et au niveau de l'Union dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière ainsi qu'un échange de bonnes pratiques, incluant, s'il y a lieu, des pays tiers et des organisations internationales.

Article [3]

Budget

1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du programme pour la période **2028-2034** est fixée à **7 000 000** EUR en prix courants.
2. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.
3. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 4 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information, de communication et de visibilité, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Article [4]

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces ressources s'ajoutent au montant visé à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Elles sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du

programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

Article [5]

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers («partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article [5] du présent règlement ou ils peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans le cadre des procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires à la procédure peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article [6]

Pays tiers associés au programme

1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 2 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre desdits accords et applicable aux pays suivants:
 - (a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que les micro-États européens;
 - (b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;
 - (c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;
 - (d) d'autres pays tiers.

2. Les accords d'association relatifs à la participation au programme:

- (a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au programme et les bénéfices qu'il en retire;
- (b) établissent les conditions de la participation au programme, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation à un programme et à ses coûts administratifs généraux;
- (c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
- (d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;
- (e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.

Aux fins du premier alinéa, point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution qui comportent une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du TFUE, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, forment titre exécutoire.

Article [7]

Mise en œuvre et formes du financement de l'Union

- 1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
- 2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers.
- 3. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.

Article [8]

Éligibilité

- 1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du programme.

2. Dans le cadre des procédures d'attribution en gestion directe et indirecte, une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles au financement de l'Union, si ces entités sont désignées comme autorités nationales compétentes au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1338/2001:
 - (a) les entités établies dans un État membre;
 - (b) les entités établies dans un pays tiers associé;
 - (c) les organisations internationales;
 - (d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés participants.
4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
5. Les actions pouvant bénéficier d'un soutien au titre du programme sont les suivantes:
 - (a) les échanges et la diffusion d'informations sur les sujets énumérés à l'annexe, notamment par l'organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires, y compris de formations, de stages ciblés et d'échanges de personnel des autorités nationales compétentes et autres actions similaires;
 - (b) l'assistance technique, scientifique et opérationnelle nécessaire, telle que détaillée à l'annexe;
 - (c) l'acquisition de matériel destiné aux autorités des pays tiers spécialisées dans la lutte contre le faux-monnayage afin de protéger l'euro contre le faux-monnayage.

Les actions visées au premier alinéa, point c), sont mises en œuvre exclusivement au moyen de subventions et l'achat de matériel n'est pas l'unique composante de la convention de subvention.

6. Toute action financée par le programme comprend la participation de formateurs et/ou de participants à la formation d'au moins deux États membres et/ou pays tiers, et d'au moins deux des groupes professionnels énumérés à l'annexe.
7. Les groupes professionnels mentionnés au paragraphe 6 peuvent comprendre des experts et des participants issus de pays tiers.
8. Les entités éligibles à un financement au titre du programme sont les autorités nationales compétentes, au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1338/2001. Dans les cas où la participation au programme est ouverte aux pays tiers au moyen d'une association complète ou partielle, conformément à l'article 7 du présent règlement, les autorités qui sont désignées comme autorités nationales

compétentes au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1338/2001 par ces pays tiers sont également considérées comme éligibles à un financement.

9. Dans le cadre des procédures d'attribution de subventions, les actions, ou des parties de ces dernières, qui sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées, à l'exception des contributions de l'Union dans le cadre des actions de synergie visées à l'article 5, ne sont pas éligibles au financement.
10. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peut détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.

Article [9]

Programme de travail

Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article [10]

Abrogation

Le règlement (UE) 2021/840 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article [11]

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, au titre du règlement (UE) 2021/840, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) 2021/840.

Article [12]

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ³	
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s)	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s)	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ¹⁰	

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Pericles V pour la période 2028-2034.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Protection de l'euro contre le faux-monnayage.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif général du programme est de prévenir et de combattre le faux-monnayage et les fraudes connexes et de préserver l'intégrité de l'euro, renforçant ainsi la confiance des citoyens et des entreprises dans l'authenticité de l'euro et contribuant de ce fait à assurer le bon fonctionnement de celui-ci, à préserver la stabilité budgétaire et financière de l'Union et à encourager l'utilisation internationale de l'euro pour le commerce, les services financiers et les investissements.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Le programme poursuit l'objectif spécifique suivant: protéger l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes, en tenant également compte des évolutions possibles, telles que les menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique, ainsi que les menaces potentielles posées par l'intelligence artificielle et les possibilités qu'offre celle-ci en matière d'enquête. Pour ce faire, le programme soutient et complète les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités compétentes au niveau national et au niveau de l'Union dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière ainsi qu'un échange de bonnes pratiques, incluant, s'il y a lieu, des pays tiers et des organisations internationales.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Le programme Pericles aidera les bénéficiaires — les autorités compétentes des États membres — à protéger l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes au moyen de formations, d'échange de bonnes pratiques et d'activités de sensibilisation. Les groupes cibles de l'action du programme seront l'ensemble du personnel des secteurs public et privé concerné par la protection de l'euro.

1.3.4. Indicateurs de performance

La présente initiative sera suivie au sein du cadre de performance du budget pour l'après-2027, lequel fait l'objet d'une proposition distincte. Le cadre de performance prévoit un rapport d'exécution au cours de la phase de mise en œuvre de ce programme, ainsi qu'une évaluation rétrospective qui doit être réalisée conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. L'évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices énoncées par la Commission pour une meilleure réglementation et sera fondée sur des indicateurs pertinents pour les objectifs du programme.

Les indicateurs de réalisation et de résultat permettant de suivre les progrès et les réalisations du présent programme correspondront aux indicateurs communs prévus par le règlement xxx [règlement sur la performance].

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁴
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'euro, en tant que monnaie unique de l'Union, représente un intérêt européen fondamental dont l'intégrité doit être protégée dans toutes ses dimensions. Le faux-monnayage continue de représenter une menace considérable. Même si le nombre moyen de faux billets en euros détectés chaque année reste sous contrôle, une vigilance continue est nécessaire, comme en témoignent la disponibilité croissante de billets en euros et de dispositifs de sécurité contrefaits de très bonne qualité sur internet/sur le dark net, l'émergence de billets au dessin falsifié et l'existence de points névralgiques du faux-monnayage à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. En outre, les euros en espèces continuent d'être largement utilisés dans l'UE parallèlement aux moyens de paiement électroniques, ce qui nécessite une protection permanente contre le faux-monnayage de la monnaie unique. La fausse monnaie porte préjudice aux citoyens et aux entreprises qui ne sont pas remboursés lorsqu'ils en reçoivent, même s'ils sont de bonne foi. Plus généralement, elle influence le cours légal et la confiance des citoyens et des entreprises dans les pièces et billets en euros authentiques.

Étant donné que la protection de l'euro contre le faux-monnayage nécessite une attention constante, la présente initiative sera mise en œuvre de manière continue, au moyen de subventions spécifiques et d'actions ayant fait l'objet de marchés publics.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La protection de la monnaie unique européenne en tant que bien public revêt une dimension transnationale indéniable et va donc au-delà de l'intérêt et de la responsabilité individuels des États membres de l'UE. Compte tenu de la circulation transfrontière de l'euro et de la forte implication de la criminalité organisée internationale dans sa contrefaçon (production et distribution), il importe de compléter les cadres nationaux de protection par une initiative de l'UE visant à

²⁴

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

garantir l'homogénéité de la coopération nationale et internationale et à répondre à d'éventuels nouveaux risques transnationaux.

. Par les soutiens ciblés qu'il fournit, le programme renforce la capacité de l'UE à lutter contre le faux-monnayage en euros. L'absence de programme aurait une incidence sur les initiatives en cours et entraverait l'établissement de nouvelles relations et de nouveaux réseaux et le déploiement de nouveaux efforts de coopération transnationale.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée

Le programme apporte donc une forte valeur ajoutée européenne, en établissant et en renforçant des liens et des relations de coopération entre États membres, pays tiers, institutions de l'UE et organisations internationales qui dépassent le cadre d'action des différentes autorités nationales, par exemple en établissant une relation coordonnée avec les autorités chinoises afin de lutter contre les menaces telles que la distribution d'euros hologrammes contrefaits, et en encourageant une stratégie commune de l'UE pour contrer les menaces que représentent les billets au dessin falsifié.

Par les soutiens ciblés qu'il fournit, le programme renforce la capacité de l'UE à lutter contre le faux-monnayage en euros. L'absence de programme aurait une incidence sur les initiatives en cours et entraverait l'établissement de nouvelles relations et de nouveaux réseaux et le déploiement de nouveaux efforts de coopération transnationale.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Une évaluation à mi-parcours du programme Pericles IV a été réalisée en 2024, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/840. La conclusion de l'évaluation est que le programme Pericles IV remplit son objectif de contribution à la prévention du faux-monnayage en euros et à la lutte contre ce phénomène et préserve ainsi l'intégrité des billets et pièces en euros.

Ce programme s'est généralement révélé efficace pour améliorer l'échange d'informations, les compétences techniques, les cadres institutionnels et les capacités opérationnelles de lutte contre le faux-monnayage en euros, tant dans les États membres de l'UE que dans les pays tiers. Il a facilité la mise en réseau et les enquêtes collaboratives, permettant ainsi d'obtenir des résultats significatifs, comme la saisie de faux euros et le démantèlement d'organisations criminelles.

Il ressort de l'évaluation à mi-parcours du programme Pericles IV que celui-ci comble une lacune majeure dans de nombreux États membres, dans lesquels les ressources nécessaires à l'organisation de formations internationales et pluridisciplinaires sur la contrefaçon de l'euro sont souvent limitées. En proposant des formations techniques, des séminaires, des échanges de personnel et des études, le programme Pericles a soutenu les mesures prises par les États membres, en particulier lorsque les financements nationaux étaient limités. Il a donc permis jusqu'à présent d'obtenir les résultats et les impacts recherchés, tout en assurant une utilisation efficiente des ressources. Si ses frais de gestion sont comparativement élevés, par rapport à des programmes similaires, cela s'explique principalement par son budget global limité. Le poids de ces frais tend d'ailleurs à se réduire grâce à la

numérisation, qui permet des gains d'efficacité globaux. Les services de la Commission sont étroitement associés à la coordination et à la mise en œuvre des actions, par exemple en présidant les réunions du groupe d'experts «contrefaçon de l'euro» (ECEG), ce qui assure l'adhésion des États membres et un suivi efficace. La génération IV du programme Pericles fait l'objet d'évaluations à mi-parcours et ex post, même si, compte tenu de sa petite taille et du degré élevé de continuité sur plusieurs périodes de programmation, la question de la proportionnalité de deux exigences d'évaluation par cycle de financement par rapport au budget global a conduit à envisager que, pour la prochaine génération du programme, l'une des deux évaluations soit remplacée par un rapport de mise en œuvre.

En outre, le programme est considéré comme complémentaire et cohérent par rapport aux initiatives d'autres institutions de l'UE telles que la BCE et Europol. Les initiatives des États membres étant d'une portée limitée, le programme comble cette lacune en proposant des actions plurinationales et pluridisciplinaires qui apportent une expertise et facilitent l'établissement de relations entre les États membres et avec les pays tiers.

Le programme Pericles IV conserve également toute sa pertinence et a su s'adapter à l'évolution des menaces. Il faut faire preuve d'une attention constante pour contrer les menaces qui se font jour dans le domaine de la contrefaçon et faire en sorte que le nombre de faux euros détectés soit tout à la fois maîtrisé et maintenu à un faible niveau: dès lors que des espèces sont utilisées, le risque lié aux contrefaçons subsiste. Parmi les menaces actuelles contre lesquelles le futur programme devra lutter figurent la mise en circulation de contrefaçons et de composants de très bonne qualité sur internet/sur le dark net, ainsi que des billets utilisés sur les tournages de films («movie money») et des fausses coupures («prop copy»). Il est également question des menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique et de l'impact de l'intelligence artificielle sur la production et l'identification de fausse monnaie. Enfin, l'évaluation a souligné que le programme s'efforce de garantir la pérennité de ses résultats et ses progrès futurs vers la réalisation de ses objectifs, grâce au transfert de connaissances dans le cadre d'actions de suivi régulières et d'un soutien sur la durée du programme. Les parties prenantes soulignent l'évolution des menaces et le taux de rotation du personnel au sein des autorités nationales compétentes, et insistent sur la nécessité de répéter les formations tous les deux ou trois ans, ce qui témoigne de l'importance de la poursuite du programme avec une portée similaire.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

L'initiative s'inscrit dans la proposition de cadre financier pluriannuel 2028-2034.

Le programme apporte donc une forte valeur ajoutée européenne, en établissant et en renforçant des liens et des relations de coopération entre États membres, pays tiers, institutions de l'UE et organisations internationales qui dépassent le cadre d'action des différentes autorités nationales.

Il devrait être possible de trouver des synergies avec le programme pour le marché unique, qui mettra en commun des mesures soutenues par le budget de l'UE afin de

supprimer les obstacles transfrontières et transnationaux et de favoriser la coopération entre les administrations nationales, ce à quoi Pericles contribuera également, ainsi qu'au bon fonctionnement du marché unique en garantissant la sécurité de la monnaie unique. Il devrait également être possible de dégager des synergies avec le Fonds européen pour la compétitivité, dans la mesure où le programme Pericles V visera également à contribuer à l'autonomie stratégique et à la protection des infrastructures critiques en garantissant l'utilisation sûre de l'euro en tant que monnaie unique et mode de paiement.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

S.O.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ **durée limitée**

- ☒ en vigueur du 1/1/2028 au 31/12/2034
- ☒ incidence financière de 2028 à 2034 pour les crédits d'engagement et de 2028 à 2037 pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Sans objet

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les règles en matière de suivi et d'établissement de rapports pour ce programme suivront les exigences énoncées dans le règlement xxx [règlement sur la performance].

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Mode d'exécution du budget:

Le programme est exécuté dans le cadre d'une gestion directe par la Commission. De cette façon, la Commission est chargée de la gestion directe du programme ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'UE relatives à la protection de l'euro, lesquelles couvrent les aspects de la prévention, l'application de la réglementation et de la coopération, permettant un degré de synergie optimale. La politique et la législation sont alors liées à la mise en œuvre du programme, garantissant la réalisation effective de ces objectifs. La participation de la Commission à presque toutes les actions accompagne la préparation et la présentation des dimensions législatives et politiques de l'UE.

Mécanisme de mise en œuvre du financement:

Le soutien financier en faveur d'actions éligibles octroyé au titre du programme prend la forme:

a) de subventions («actions mises en œuvre par les autorités nationales compétentes»); ou

b) de marchés publics («actions directes»).

La Commission a recours à des marchés publics («actions directes») pour compléter les actions de subventions et donc faire face au plus grand nombre de menaces émergentes et de priorités.

Le programme de travail comprendra tous les éléments obligatoires prévus à l'article 110 du règlement financier, y compris la dotation budgétaire.

Modalités de paiement:

L'Agence doit effectuer les versements suivants au bénéficiaire:

- un paiement de préfinancement;

- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde.

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement reste la propriété de l'Union jusqu'à son apurement par le paiement du solde. Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

Stratégie en matière de contrôles:

Les procédures de contrôle pour les deux sections du programme (subventions et passation de marchés) sont conformes au règlement financier.

Vérifications ex ante (engagement et paiement)

La Commission a fait le choix d'un circuit financier partiellement décentralisé, l'initiation et la vérification financières étant placées dans l'unité financière centrale, tandis que l'initiation opérationnelle, la vérification et l'autorisation finale sont placées dans les unités opérationnelles. Tous les dossiers sont vérifiés par 4 agents au moins (l'agent initiant financier et l'agent vérifiant financier au sein de l'unité budgétaire, ainsi que l'agent initiant opérationnel et l'agent vérifiant opérationnel au sein de l'unité responsable de la dépense) avant d'être acceptés par l'ordonnateur subdélégué.

Dans tous les dossiers de passation de marché de Pericles, un représentant de la Commission est présent le jour de l'action afin de superviser la bonne utilisation des fonds (p. ex. conférences et formations).

Subventions

- La convention de subvention signée par les bénéficiaires définit les conditions qui s'appliquent au financement et aux activités relevant de la subvention et contient notamment un chapitre portant sur les méthodes de contrôle.
- Dans la plupart des subventions Pericles, un représentant de la Commission est présent le jour de l'action afin de contribuer à l'événement (p. ex. intervenants, formateurs) et de contrôler la bonne mise en œuvre de l'action (p. ex. conférences et formations).

Marchés

- Des cahiers des charges détaillés sont rédigés et forment la base de chaque contrat spécifique.
- Des mesures antifraude sont prévues dans tous les contrats conclus entre la Commission et le contractant extérieur.
- La Commission effectue des contrôles sur tous les résultats et supervise l'ensemble des opérations et des services fournis par notre contractant-cadre.

Les contrôles mis en place permettent à la Commission d'avoir une assurance suffisante quant à la qualité et à la régularité des dépenses et de réduire le risque de non-conformité. Les contrôles précités annulent pratiquement les risques potentiels et concernent 100 % des bénéficiaires. La stratégie de contrôle du programme est jugée efficace pour limiter le risque de non-conformité et est proportionnée au risque encouru compte tenu du budget limité en cause.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le niveau de risque pour les conventions de subvention est jugé faible, car, dans 90 % des cas, les bénéficiaires sont des administrations publiques ou des services répressifs des États membres. En ce qui concerne les contrats attribués dans le cadre

d'une procédure de passation de marché, les risques sont réduits, car une part importante des dépenses est juridiquement et financièrement couverte par un contrat-cadre d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

Conformément aux exigences de la Commission, une évaluation des risques sera réalisée chaque année.

L'interprétation indulgente, de la part du bénéficiaire, des conditions d'octroi de la subvention en ce qui concerne l'éligibilité des coûts résultant de la mise en œuvre de l'action constitue un risque important constaté dans les dossiers de subvention. Afin d'atténuer ce risque, une FAQ destinée aux candidats est publiée sur le portail «Financement et appels d'offres».

Fiabilité de l'information financière: Afin de garantir une image fidèle de la situation, tous les paiements sont soumis à une vérification de leurs montants. Une vérification et des communications d'informations comptables horizontales sont également effectuées.

Préservation des actifs et de l'information: les préfinancements qu'il reste à apurer sont inscrits au bilan. Deux éléments clés garantissent cette préservation: la capacité financière du bénéficiaire potentiel est assurée puisque tous les candidats sont sélectionnés parmi un groupe fermé d'organismes publics et, tout au long de l'année, l'unité opérationnelle vérifie régulièrement si les éléments livrables sont reçus dans les délais.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le rapport coût-efficacité global du contrôle des dépenses Pericles est mesuré par la part du coût global des contrôles par rapport aux paiements. Il convient de considérer la mise en œuvre comme suffisamment efficace et rentable même si le ratio des coûts du contrôle est supérieur à la moyenne. Le ratio élevé des coûts du contrôle peut s'expliquer par les éléments suivants:

L'unité responsable est également une unité opérationnelle active dont les activités sont liées à la mise en œuvre des actions Pericles menées par les États membres et les autorités nationales compétentes, ce qui est rendu possible par la discussion et la coordination du groupe d'experts des États membres, ainsi que par la participation à tous les événements/ateliers/formations organisés par les bénéficiaires. Des discussions préliminaires garantissent la grande qualité des réalisations qui seront utilisées pour les travaux de l'unité. La participation du personnel de la Commission à tous les événements se rapporte principalement à ses activités d'unité opérationnelle (présidence, présentations, animation d'ateliers, co-rédaction de conclusions, exploitation des réalisations) et donne en même temps l'occasion de suivre et d'évaluer la qualité de toutes les actions mises en œuvre sur place (avec un maximum de 15 % du temps passé sur place). Dans le même contexte, la Commission accueille souvent dans ses locaux les participants au programme d'échange de personnel Pericles. Ces tâches, dont la plupart sont liées aux politiques, représentent un temps considérable pour l'unité.

Le programme Pericles est doté d'un budget relativement modeste. La mise en œuvre et les contrôles ne sont pas proportionnels aux subventions relativement faibles octroyées. De même, compte tenu de son budget limité, le programme ne peut pas bénéficier d'économies d'échelle.

Le programme est réalisé au moyen d'un appel à propositions, avec deux dates limites; deux procédures d'attribution sont donc organisées chaque année. L'objectif du système de gestion et de contrôle est de maintenir le niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) en dessous du seuil de signification de 2 % sur une base annuelle.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Voir considérant 9 de la proposition. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (UE, Euratom) n° 883/2013 et (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

La Commission maintient une stratégie antifraude solide (CAFS). La DG ECFIN complète celle-ci à l'aide d'une stratégie antifraude et d'audit couvrant les activités relevant de sa compétence, ainsi qu'à l'aide des contrôles ex post de ses programmes.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes: Sans objet
- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	05 01 03 Dépenses d'appui pour Pericles (protection de l'euro)	CND	NON	NON	NON	NON
2	05 04 01 Pericles	Différence	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après.

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro	2							
DG: ECFIN			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2028-2034
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire 05 04 01 Pericles	Engagements	(1a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire 05 01 03 Dépenses d'appui pour Pericles (protection de l'euro)		(3)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits pour la DG ECFIN	Engagements	= 1a + 3	1	1	1	1	1	1	1	7
	Paiements	= 2a + 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL

			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <2> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	1	1	1	1	1	1	1	7
	Paiements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Rubrique du cadre financier pluriannuel		4		«Dépenses administratives»						
DG ECFIN		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034	
• Ressources humaines		0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	2,632	
• Autres dépenses administratives		0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,105	
TOTAL DG ECFIN	Crédits	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	2,737	

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	2,737
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
du cadre financier pluriannuel	Paiements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Les indicateurs de réalisation et de résultat permettant de suivre les progrès et les réalisations du présent programme correspondront aux indicateurs communs prévus par le règlement xxx [règlement sur la performance].

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après.

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028- 2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	2,632
Autres dépenses administratives	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,105
Sous-total RUBRIQUE 4	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	0,391	2,737
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres dépenses de nature administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total hors RUBRIQUE 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Description des tâches à effectuer:

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après.

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2	2	2	2
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							

20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		2	2	2	2	2	2	2

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau effectifs	2		S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

*Veuillez expliquer brièvement ci-dessous pourquoi les tâches prévues dans la proposition en question ne peuvent pas être entièrement couvertes par les ressources humaines existantes et les redéploiements internes au sein de la DG qui met déjà en œuvre l'action ou au sein des services de la Commission.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Planification, gestion, suivi et contrôle de la mise en œuvre du programme.
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-3 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,115
Sous-total RUBRIQUE 4	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,115
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,016	0,115

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition est cohérente avec la proposition pour le CFP 2028-2034

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								

TOTAL crédits cofinancés								
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁵						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La présente proposition est considérée comme dépourvue de pertinence sur le plan numérique. Elle n'introduit, ne modifie ni n'affecte l'utilisation de moyens numériques, les aspects liés aux données ou la fourniture de services publics numériques. Le champ d'application de la proposition est limité à la protection de l'euro contre le faux-monnayage et ne relève donc pas de l'application du principe du «numérique par défaut».

La procédure de demande pour les bénéficiaires du programme est gérée par le système de subventions en ligne, qui est un outil numérique préexistant utilisé par la plupart des programmes de subventions pour faciliter ladite procédure.

²⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.2. Données

Sans objet

4.3. Solutions numériques

Sans objet

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

Sans objet

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet